CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

FÊTE DES TULLISTES – DU 12 AU 21 JUILLET 2025

Arrêté n°231 juin 2025-ST

RP/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Départemental,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le décret n°85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 Juin 1977.

Vu la demande de la Commission Municipale des Fêtes de CAUDRY en date du 10 juin 2025 concernant l'organisation de la Fête des Tullistes,

Considérant qu'il y convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la Fête,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La Commission Municipale des Fêtes de CAUDRY est autorisée à occuper le domaine public, parking de la Place des Mantilles, entre la salle des fêtes et le théâtre, ainsi que place du Général de Gaulle, afin de permettre le bon déroulement de la Fête des Tullistes.

ARTICLE 2 : Le Domaine Public sera occupé du jeudi 10 juillet 2025 à 00h01 au mercredi 23 juillet 2025 à 23h59.

ARTICLE 3 : La signalisation requise (fête, stationnements interdits, …) sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est conditionnée au respect des règles sanitaires en vigueur à la date de l'événement.
Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter les mesures sanitaires.

ARTICLE 5 : À chaque route barrée, un passage sera laissé libre afin de faciliter le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que pour les Services de Gendarmerie.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction à ces dispositions sera passible :

1. D'une contravention conformément aux articles R.417-10 ou R.417-9 du Code de la route.
2. D'une mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, si le stationnement entraîne une gêne pour la circulation publique ou le déroulement de l'événement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr ,dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

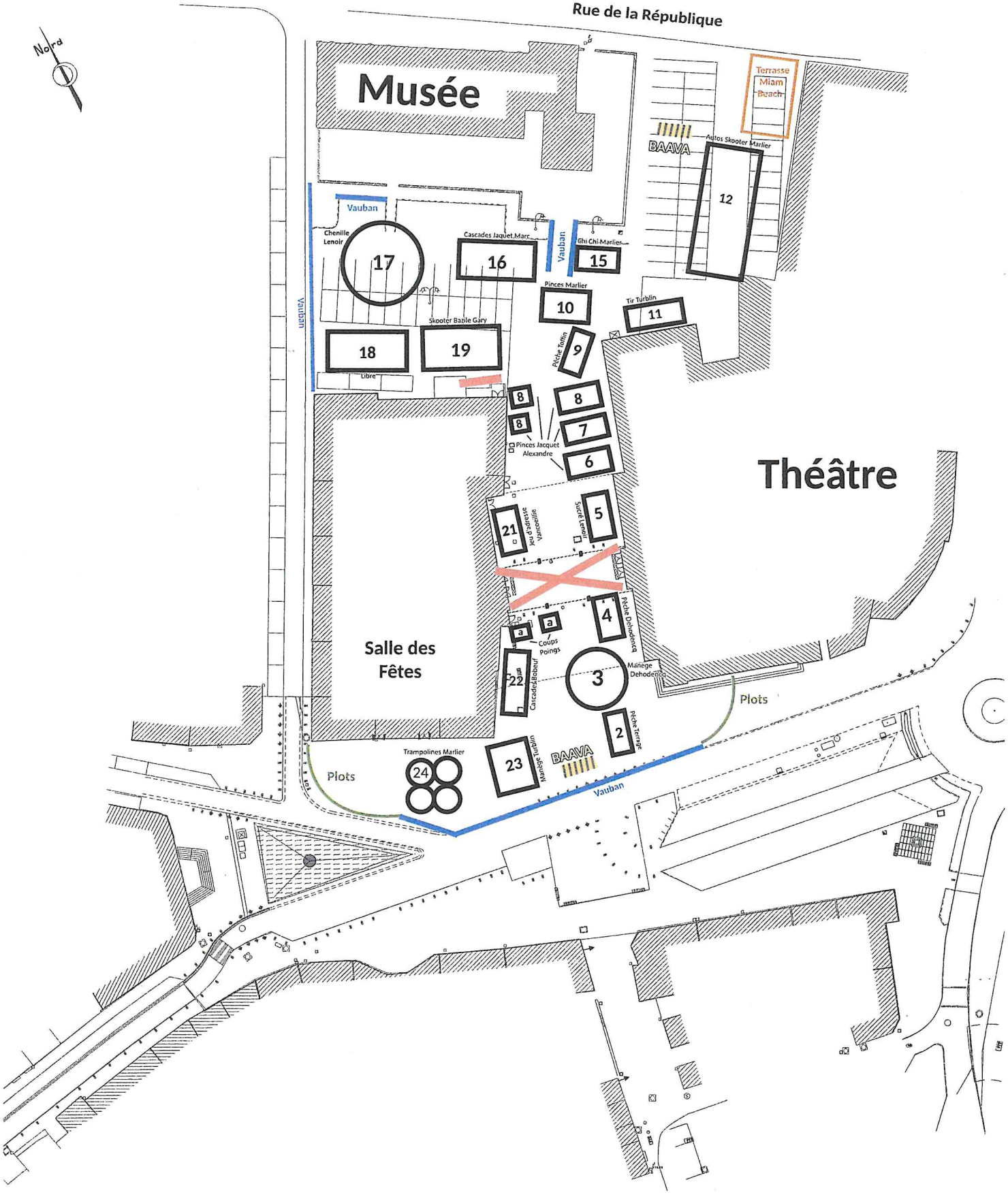
Fait à Caudry, le 10 juin 2025

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué,

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques

Marc DEVIENNE



Fête des Tullistes
Juillet 2025